

L'EPEE VS LA MASSE

Les citoyens d'un régime démocratique se méfient toujours et avec raison des intrusions du pouvoir politique, particulièrement de l'Exécutif, dans le champ réservé au pouvoir judiciaire. Il suffit que le pouvoir politique montre le bout de son nez pour qu'on menace de le lui amputer sans autre forme de procès.

Mais récemment à Québec, c'était au tour du Législatif de protéger vaillamment son domaine alors que l'Epée de justice semblait vouloir s'en prendre à la Masse parlementaire.

Une importante compagnie contesta devant le Tribunal du travail, une loi portant sur les relations de travail en arguant que son adoption par l'Assemblée nationale avait été entachée d'erreurs de nature à la rendre inconstitutionnelle. A la requête de la demanderesse, le juge émit un subpoena duces tecum à l'intention de Me René Blondin, secrétaire général de l'Assemblée, lui intimant de se présenter devant la cour et d'y déposer les originaux et photocopies du projet de loi, de la version sanctionnée par l'Assemblée, ainsi que tous les rapports de la Commission parlementaire concernant la loi litigieuse.

Fort de son mandat de gardien des archives de l'Assemblée et de l'appui du président, Me Clément Richard, le Secrétaire opposa un premier refus. Nullement découragée par cette parade, l'Epée revint à la charge et émit d'autres subpoenas qui furent ignorés.

De guerre lasse, lors de sa dernière convocation la cour évoqua même la possibilité de requérir à

l'outrage au tribunal si le Secrétaire ne se présentait pas devant la Cour à la prochaine séance. Devant tant d'insistance, la Masse décida de frapper haut et fort et quelques jours avant la date fatidique, le président Richard donna lecture à la Chambre de la lettre qu'il adressait au juge. Lettre dans laquelle, après avoir rappelé la séparation des pouvoirs et la tradition d'immunité du Parlement même envers les tribunaux, le Président citant Erskine May affirme qu'un officier de la Chambre ne pourrait en aucun cas témoigner hors du Parlement sur les procédures de celui-ci sans le consentement exprès de l'Assemblée. De plus, il souligne qu'un fonctionnaire de la Chambre qui "de son propre chef répondrait aux exigences d'un subpoena comme celui dont il est question sans y avoir été autorisé formellement par cette Assemblée, selon la procédure prévue par le règlement, pourrait être accusé d'avoir violé les privilèges du Parlement et y être jugé et condamné en conséquence, comme toute autre personne qui tenterait de le forcer à agir en dehors de ces règles". Ne voulant nullement nuire à la justice, le président Richard expliqua que le Secrétaire général pourrait être autorisé à témoigner et à produire certains documents si une requête en ce sens était présentée à l'Assemblée nationale par l'une des parties intéressées.

L'Epée retourna au fourreau et la Masse sur la table sans même une égratignure.

Article préparé par M. Christian A. Comeau, Recherchiste,
Relations interparlementaires, Assemblée nationale, Québec